

**DECRET N°2010- 400 /PRES/PM/MAHRH/
MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités
d'élaboration et de validation des chartes
foncières locales.**

*Visa CF N°0275
27-07-2010*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU le décret n° 2007- 032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi N°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

Article 2 : Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural.

Article 3 : Les chartes foncières locales contribuent :

- à la responsabilisation des populations, des structures locales et des institutions coutumières, dans la gestion des ressources foncières et des ressources naturelles ;
- au recensement et à l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et des ressources naturelles ;
- à l'harmonisation progressive de ces coutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur;
- à la prévention des conflits fonciers relatifs à l'accès et à l'exploitation des terres et des ressources naturelles en milieu rural.

Article 4 : En considération des circonstances locales, des besoins et usages locaux, les chartes foncières déterminent localement :

- les usages à respecter par les acteurs ruraux dans le cadre de l'accès à la terre et aux ressources naturelles ;
- les mesures de protection, d'utilisation équitable, durable et paisible des terres et des espaces de ressources naturelles d'utilisation commune ;
- les mesures de nature à améliorer les transactions de terres y compris les prêts coutumiers et à prévenir les conflits y relatifs ;
- les instances locales chargées de la gestion alternative des conflits fonciers.

Article 5 : Le champ d'application d'une charte foncière peut s'étendre sur le ressort territorial d'une commune ou à l'échelle intercommunale lorsqu'elle s'applique à une ressource naturelle partagée entre plusieurs communes limitrophes.

Il peut également concerner un ou plusieurs villages au sein d'une même commune ou de deux ou plusieurs villages de communes différentes.

Chapitre 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières locales.

Section 1 : Des dispositions communes

Article 6 : L'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative et progressive, en fonction des besoins de gestion locale ressentis par la population.

Article 7 : Le processus d'élaboration peut viser à régler une seule ou plusieurs questions à la fois.

Article 8 : L'ensemble des chartes foncières locales approuvées par le conseil municipal sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune.

Article 9 : Les copies des chartes foncières locales inscrites sont transmises respectivement au préfet de département, au président du conseil villageois de développement et au président de la chambre régionale d'agriculture.

Article 10 : Les chartes foncières locales peuvent être révisées à tout moment dans les mêmes conditions de forme et de procédure que leur élaboration.

Article 11 : La charte foncière locale est applicable après transmission de la délibération de validation à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales décentralisées.

Section 2 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau village ou intervillages

Article 12 : L'initiative d'élaboration d'une charte foncière locale est prise par la commission foncière villageoise en concertation avec les autorités coutumières locales.

L'initiative d'élaboration peut également être prise par le service foncier rural ou le bureau domanial communal, en concertation avec les commissions foncières villageoises.

Sur des bases contractuelles, les communes rurales peuvent se faire assister dans les processus d'élaboration des chartes foncières locales par des structures privées spécialisées.

Article 13 : Lorsqu'elle initie l'élaboration d'une charte foncière locale, la commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, met en place un comité d'initiative chargé de faire des propositions sur le contenu de la charte foncière locale.

Article 14 : La commission foncière villageoise en concertation avec le bureau du conseil villageois de développement, procède à une information de la population villageoise par tous moyens appropriés, sur l'intention d'élaborer une charte foncière locale, ainsi que sur l'objet de la charte projetée.

Article 15 : Le comité d'initiative propose à la commission foncière villageoise les mesures constituant le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement transmet dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception dudit projet, pour avis au service foncier rural ou au bureau domanial de la commune.

L'avis des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat est requis dans le même délai qu'à l'alinéa précédent.

Article 16 : Le conseil villageois de développement en concertation avec les autorités coutumières et traditionnelles convoque une assemblée villageoise en vue de l'examen et de l'adoption de la charte foncière locale. La convocation de l'assemblée villageoise est annoncée localement par tous moyens appropriés et affichée au siège de la commune.

Article 17 : L'assemblée villageoise est présidée par le président du conseil villageois de développement. La commission foncière villageoise présente le projet de charte foncière et assure le secrétariat de séance.

Article 18 : Le projet de charte foncière locale est discuté et adopté par l'assemblée villageoise par consensus.

A défaut de consensus, le président du conseil villageois de développement suspend l'assemblée. La commission foncière villageoise dispose d'un délai de trois mois au maximum à compter de la date de

l'assemblée villageoise pour organiser des concertations avec les différents acteurs concernés. Au terme de ce délai, une nouvelle assemblée villageoise est convoquée en vue de l'adoption du projet de charte foncière locale.

Si à nouveau le consensus sur le projet de charte foncière locale n'est pas obtenu, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est suspendu. Dans ce cas, le CVD peut recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Article 19 : En cas d'adoption du projet de charte foncière locale par l'assemblée villageoise, un procès-verbal d'adoption est signé conjointement par le président du conseil villageois de développement et par le président de la commission foncière villageoise. Le projet de charte foncière locale tel qu'adopté est annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Article 20 : Le président du conseil villageois de développement transmet le projet de charte foncière adopté accompagné du procès-verbal de l'assemblée villageoise au Maire de la commune concernée, sous le couvert du service foncier rural ou du bureau domanial.

Le Maire de la commune requiert l'avis du service foncier rural ou du bureau domanial et des services techniques déconcentrés compétents de l'Etat.

Article 21 : Le projet de charte foncière locale est validé par délibération de la plus prochaine session du conseil municipal.

Le Maire de la commune invite le Président du conseil villageois de développement à participer à titre d'observateur à la séance du conseil municipal chargé d'examiner et valider le projet de charte foncière locale. Le président du conseil villageois de développement se fait accompagner par le Président de la Commission Foncière Villageoise. Il peut aussi se faire accompagner par toutes autres personnes ressources locales dont l'assistance lui paraît nécessaire.

Le Maire de la commune peut s'il l'estime utile, également inviter les représentants des services techniques concernés à ladite séance du conseil.

Article 22 : En cas de refus de validation de la charte foncière locale par le conseil municipal, celui-ci indique par écrit les motifs du refus au conseil villageois de développement. Il peut faire des suggestions et recommandations en vue d'un réexamen de la charte foncière locale.

Article 23 : Si la charte foncière locale concerne deux villages ou plus au sein d'une même commune, les conditions d'élaboration de ladite charte sont fixées par un arrêté du maire concerné.

L'adoption de cette charte foncière locale a lieu dans chacun des villages concernés selon les dispositions ci-dessus ainsi que la procédure de validation de ladite charte.

Paragraphe 2 : De l'élaboration et de la validation des chartes foncières initiées au niveau commune ou intercommunes

Article 24 : Lorsque des chartes foncières locales sont initiées directement par la commune, le Maire met en place un comité d'initiative après consultation de l'ensemble des conseils villageois de développement.

Article 25 : Le projet de charte foncière locale initié par la commune est transmis aux différents présidents de conseils villageois de développement pour examen et avis.

Article 26 : Le projet de charte foncière locale est adopté par délibération du conseil municipal.

Article 27 : Lorsque la commune rurale fait appel à un prestataire privé pour l'appuyer dans l'élaboration de chartes foncières locales, ce dernier remplit les fonctions du comité d'initiative prévu par les articles 12 et 23 du présent décret.

Article 28 : Si la charte foncière locale concerne deux communes ou plus, les conditions d'élaboration de ladite charte sont décidées conjointement par arrêtés des maires concernés.

L'adoption de ladite charte foncière locale a lieu dans chacune des communes concernées selon les dispositions ci-dessus.

Article 29 : En cas de désaccord entre la commune et l'assemblée villageoise ou entre des assemblées villageoises ou entre les conseils municipaux, le projet d'élaboration et de validation de la charte foncière locale est suspendu. Les communes concernées peuvent recourir à un médiateur pour faciliter l'obtention de consensus.

Dans tous les cas, le projet d'élaboration de la charte foncière locale est repris si le contexte s'y prête.

Chapitre 3 : De l'application des chartes foncières locales.

Article 30 : Le Conseil villageois de développement, en collaboration avec les autorités coutumières et les organisations professionnelles paysannes, est chargé d'assurer une large information et sensibilisation de la population sur les chartes foncières locales validées.

Article 31 : Toute personne intéressée peut bénéficier d'une communication d'un extrait du registre des chartes foncières locales. A cet effet, elle adresse une demande écrite ou verbale au Maire de la commune concernée. Les frais de copies d'extraits des registres sont à la charge du requérant.

Article 32 : L'application des chartes foncières locales est assurée par le conseil villageois de développement. Le service foncier rural ou le bureau domanial et les services techniques déconcentrés de l'Etat assistent les Conseils Villageois de Développement et les commissions foncières villageoises dans l'application des chartes foncières locales.

Article 33 : Toute personne ayant connaissance de la violation d'une charte foncière locale doit en informer selon les cas, la commission foncière villageoise, le service foncier rural ou le bureau domanial. Ceux-ci sont habilités à constater les faits dénoncés par tous moyens appropriés.

Ils peuvent rechercher une solution au problème en concertation avec les parties concernées. A défaut d'accord amiable il est fait application des sanctions prévues par la loi portant régime foncier rural et les autres textes en vigueur.

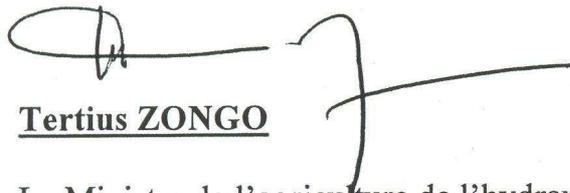
Article 34 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010



Blaise COMPAORE

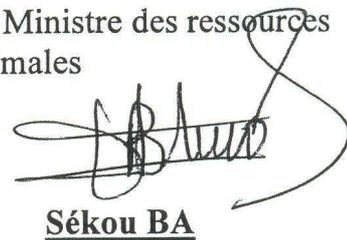
Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

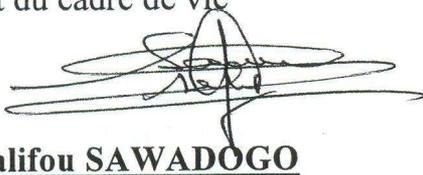
Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique
et des ressources halieutiques


Laurent SEDEGO

Le Ministre des ressources
animales


Sékou BA

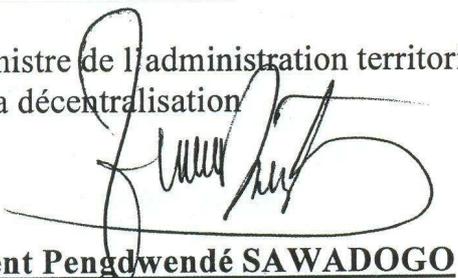
Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie


Salifou SAWADO

Le Ministre de l'économie et des
finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale
et de la décentralisation


Clément Pengdwendé SAWADO

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux


Zakalia KOTE